

C-324

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination
of designated groups and numerical goals) and the
Canadian Human Rights Act

First reading, March 30, 2001

C-324

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi
(élimination des notions de groupes désignés et
d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les
droits de la personne

Première lecture le 30 mars 2001

MR. WHITE (*North Vancouver*)

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Equity Act* to remove the concept of designated groups and numerical goals and to repeal the employers' reporting requirements.

It makes consequential amendments to the *Canadian Human Rights Act*.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* afin d'éliminer les notions de groupes désignés et d'objectifs numériques et d'abroger les obligations des employeurs de faire rapport.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée en conséquence.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

1^{re} session, 37^e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated groups and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 44

EMPLOYMENT EQUITY ACT

1. Section 2 of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

2. The purpose of this Act is to achieve equality in the workplace so that no person shall be denied employment opportunities or benefits for reasons unrelated to ability.

2. Section 3 of the Act is amended by 10 repealing the definition “designated groups”.

3. The portion of section 5 of the Act before subparagraph 5(b)(i) is replaced by the following:

5. An employer shall, in consultation with employees, implement employment equity by
(a) identifying employment conditions and practices that can be proved to be a barrier to employment opportunities; and
(b) suggesting such reasonable policy alternatives that if implemented would alleviate those conditions and practices with respect to

4. Subsection 8(3) of the Act is repealed.

5. Section 9 of the Act is repealed.

Purpose of Act

Employer's duty

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupes désignés et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1995, ch. 44

1. L'article 2 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence.

2. La définition « groupes désignés », à l'article 3 de la même loi, est abrogée.

3. Le passage de l'article 5 de la même loi précédent le sous-alinéa 5b)(i) est remplacé 15 par ce qui suit :

5. En consultation avec les employés, l'employeur est tenu d'appliquer l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

a) identification des conditions et des usages d'emploi dont le caractère d'obstacle à la carrière est prouvable;

b) proposition de conditions et d'usages raisonnables de remplacement dont l'application serait susceptible de diminuer l'effet de ces conditions et pratiques ;

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

5. L'article 9 de la même loi est abrogé.

Obligations de l'employeur

Employment
equity plan**6. Section 10 of the Act is replaced by the following:**

10. The employer shall prepare an employment equity plan that

(a) sets out the employer's intentions to address the concerns raised in relation to barriers identified pursuant to paragraph 5(a); and

(b) establishes a timetable for the removal of each of the conditions and practices that the employer considers to have been proved to be a barrier.

7. Section 13 of the Act is repealed.**8. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:**

(1) A person who becomes an employer after the day on which this section comes into force shall, within eighteen months after becoming an employer, comply with section 10.

9. Sections 18 to 21 of the Act are repealed.**10. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:**

22. (1) The Commission is responsible for the enforcement of the obligations imposed on employers by sections 5, 10 to 15 and 17.

11. Paragraph 25(1)(a) of the Act is repealed.**12. Subsection 25(1.1) of the Act is repealed.****13. Paragraphs 33(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:**

(e) impose a quota on an employer.

14. Paragraph 41(1)(c) of the Act is repealed.

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

added, 1995,
c. 44, S. 48**15. Subsection 40.1(1) of the Canadian Human Rights Act is amended by repealing the definition "designated groups".**added, 1995,
c. 44, S. 48**16. Paragraph 40.1(2)(b) of the Act is repealed.****6. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

10. L'employeur prépare un plan d'équité en matière d'emploi dans lequel :

a) il énonce son intention de trouver une solution aux problèmes identifiés relativement aux obstacles à la carrière identifiés en vertu de l'alinéa 5a);

b) il détermine le calendrier de l'élimination de chacune des conditions et pratiques qui, de l'avis de l'employeur, ont été jugées constituer des obstacles à la carrière.

7. L'article 13 de la même loi est abrogé.**8. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(1) Quiconque devient un employeur après l'entrée en vigueur du présent article dispose alors de dix-huit mois pour se conformer à l'article 10.

Plan

15

Nouveaux employeurs

9. Les articles 18 à 21 de la même loi sont abrogés.**10. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

22. (1) La Commission est responsable de la détermination de l'observation par les employeurs des articles 5, 10 à 15 et 17.

Contrôle d'application

11. L'alinéa 25(1)a) de la même loi est abrogé.**12. Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est abrogé.**

30

13. Les alinéas 33(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) lui imposerait un quota.

14. L'alinéa 41(1)c) de la même loi est abrogé.

35

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6

15. La définition de « groupes désignés », au paragraphe 40.1(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, est abrogée.ajouté, 1995,
ch. 44, art. 48**16. L'alinéa 40.1(2)b) de la même loi est abrogé.**ajouté, 1995,
ch. 44, art. 48

5

added, 1995,
c-44, S. 50

**17. Subsection 54.1(1) of the Act is
repealed.**

**17. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi
est abrogé.**

ajouté, 1995,
ch. 44, art. 50

